

que ce que veut le législateur, et ici la volonté ne saurait être tacite, elle doit être expresse; car il ne s'agit pas seulement de modifier un état, il s'agit d'anéantir des jugements ou de les dénaturer. Dans le silence de la loi, le juge ne peut pas décider ce que le législateur aurait dû faire; ce serait faire la loi, tandis que sa mission se borne à l'appliquer. Chabot dit que l'arrêt de la cour de cassation que nous critiquons ne fut rendu qu'après une vive discussion; nous nous rangeons avec lui à l'avis de la minorité (1).

### SECTION III. — Des droits patrimoniaux.

#### § 1<sup>er</sup>. Principe.

**192.** En matière de droits patrimoniaux, les auteurs et la jurisprudence suivent comme principe que le législateur et le juge doivent respecter les *droits acquis*. Merlin définit les *droits acquis* ceux qui sont entrés dans notre domaine, qui en font partie, et que ne peut plus nous ôter celui de qui nous les tenons. Il cite comme exemples les droits qui dérivent immédiatement d'un contrat, ceux que nous a conférés un testament dont l'auteur est décédé, ceux qui se trouvent dans une succession ouverte, et dont nous a saisis la loi en vigueur au moment de son ouverture (2). Il résulte de là que le législateur peut régir le passé, dès qu'il n'enlève pas un droit qui est dans le domaine des citoyens; de ce qu'il le peut, on infère qu'il l'a voulu, et par suite le juge aussi peut appliquer la loi au passé sans que l'on puisse lui reprocher de faire rétroagir la loi. Dans cette doctrine, le principe de la non-rétroactivité signifie simplement que le législateur et le juge ne peuvent dépouiller les individus des *droits* que l'on appelle *acquis*.

Nous croyons que cette doctrine restreint dans des limites trop étroites la règle posée par l'article 2 du code,

(1) Chabot, *Questions transitoires*, au mot *Prodigue*, § 1 (t. III, p. 3 et s.).  
(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 1, n<sup>o</sup> 3.

que la loi ne dispose que pour l'avenir. La non-rétroactivité, à notre avis, a une portée plus étendue, même en tant qu'elle s'adresse au législateur; et nous ne croyons pas que le juge puisse faire tout ce que peut le pouvoir législatif.

**193.** Quand un droit est dans notre domaine, il est certain que le législateur lui-même ne peut pas nous l'enlever. L'inviolabilité de la propriété est garantie par notre constitution; la loi qui priverait un individu d'un bien quelconque faisant partie de son domaine serait inconstitutionnelle, elle violerait l'article 11 de notre pacte fondamental. En ce sens et dans ces limites, la non-rétroactivité est un principe constitutionnel qui lie le pouvoir législatif et, à plus forte raison, le pouvoir judiciaire. L'application du principe en fera comprendre la portée. Elle est sans difficulté quand il n'y a point d'intérêt général en cause. Des époux se sont fait, sous l'ancien droit, une donation mutuelle qu'ils ont stipulée irrévocable. Le code civil déclare essentiellement révocables les libéralités que le mari et la femme se font (article 1097). Cette disposition aura-t-elle pour effet de révoquer les donations antérieures? Il est hors de doute que le juge ne peut pas révoquer des actes irrévocables; or, la donation fait entrer la chose donnée dans le patrimoine du donataire, elle engendre donc un droit acquis (1). Le législateur même doit respecter ces donations; il ne pourrait pas déclarer révocables des actes que les parties contractantes ont faits irrévocables; ce serait enlever aux donataires les biens qui sont dans leur domaine.

**194.** La question devient plus difficile quand la loi nouvelle est d'intérêt général. Ne faut-il pas dire que ces lois régissent nécessairement le passé, en matière de droits patrimoniaux comme en matière d'état personnel? Non, quand le législateur règle l'état des personnes, il n'est jamais en face d'un droit acquis; les individus ne peuvent lui opposer que leur intérêt; or, l'intérêt social domine

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. 3, § III, art. 3, n<sup>o</sup> 2.

l'intérêt individuel. Il n'en est pas de même des droits de propriété; dès qu'ils sont entrés dans notre domaine, le pouvoir législatif lui-même ne peut pas nous les enlever, fût-ce au nom de l'intérêt général; il n'y a pas d'intérêt, quelque grand qu'il soit, qui l'emporte sur un droit. Nous avons posé le principe plus haut (1); en voici une application.

La loi du 3 septembre 1807 fixe l'intérêt conventionnel à 5 p. c. en matière civile et à 6 p. c. en matière de commerce, par dérogation au code Napoléon qui permettait aux parties contractantes de stipuler l'intérêt qu'elles voulaient. Quel allait être le sort des contrats passés avant la publication du code? L'intérêt conventionnel forme un droit acquis, puisque le droit est dans le domaine du créancier; dès lors le législateur le doit respecter. C'est ce qu'a fait la loi de 1807; elle porte « qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la loi. » Est-ce une simple disposition de faveur? Non, l'orateur du gouvernement a déclaré en termes formels que c'est une application du principe de la non-rétroactivité. M. Duvergier conteste, et soutient que le législateur aurait pu réduire l'intérêt stipulé sous l'empire du code au taux fixé par la loi de 1807, sans rétroactivité; car, dit-il, la loi de 1807 a été portée au nom de la morale publique et de l'intérêt général; or, les lois d'ordre public rétroagissent toujours (2). Oui, quand il n'y a que des *intérêts* en cause; non, quand il y a des *droits* acquis. La loi de 1807 est donc conforme aux vrais principes. C'est l'opinion de Merlin (3).

Il est vrai qu'une loi romaine a décidé la question dans un sens contraire. Justinien, en réduisant les intérêts à un taux fixe, statua que les conventions antérieures à la constitution seraient régies par la loi nouvelle (4). C'était une

(1) Voyez plus haut, n° 153, p. 226 et nos 160-162, p. 231 et suiv.

(2) Duvergier, *Du prêt à intérêt*, nos 309, 310; Dissertation sur la non-rétroactivité des lois.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 3, art. 3, n° 7.

(4) L. 27, pr., C., de *usuris* (IV, 32).

violation du droit de propriété; on ne se l'explique que par les préjugés contre le prêt à intérêt qui dominaient le législateur chrétien. La loi consacrait une véritable expropriation pour cause de religion. Cet excès de pouvoir se conçoit sous le régime d'un César; il est heureusement impossible sous un régime de liberté.

**195.** Comment peut-on savoir si un droit est *acquis*? Il faut distinguer les droits qui naissent des contrats et ceux qui naissent de l'hérédité *ab intestat* ou testamentaire. En matière de succession, le droit n'est acquis que lors de l'ouverture; jusque-là l'héritier présomptif et le légataire n'ont qu'une espérance, que les uns qualifient d'attente, les autres d'expectative; c'est en tout cas un droit essentiellement révocable, c'est-à-dire que ce n'est pas un droit. D'où suit qu'une loi nouvelle peut enlever ce droit ou le modifier, sans qu'on puisse l'accuser de rétroactivité. Il en serait autrement si l'hérédité était contractuelle; l'héritier institué par contrat de mariage a un droit à l'hérédité qui ne peut plus lui être enlevé par l'instituant. Ce droit est, à la vérité, conditionnel, puisqu'il est subordonné à la survie de l'héritier; mais la condition, comme nous le dirons plus loin, n'empêche pas le droit d'être *acquis*.

**196.** Les contrats sont irrévocables du moment qu'ils sont formés; les droits contractuels sont donc essentiellement des droits *acquis*. Est-ce à dire qu'ils le soient toujours? que jamais un contrat ne puisse être modifié par une loi nouvelle? Ici reparaît notre distinction entre le législateur et le juge. Le législateur n'est lié que par la constitution, qui lui commande de respecter la propriété. Donc dès qu'il n'enlève pas aux citoyens un droit de propriété, il peut, à la rigueur, régir le passé, par conséquent modifier même les contrats. Mais le législateur ne doit pas faire tout ce qu'il peut, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels. La question est donc de savoir quand il peut légitimement régir le passé, en supposant qu'il ne soit pas en présence d'un droit de propriété.

Il le peut quand l'intérêt général l'exige; car, dès que les individus n'ont pas de droit à lui opposer qui soit

dans leur domaine, il n'y a que des intérêts en cause; et l'intérêt social domine dans ce conflit. Mais si l'intérêt de la société ne demande pas que la loi nouvelle régisse le passé, que doit faire le législateur? Il ne doit pas rétroagir, bien qu'il le puisse. Nous rentrons alors dans l'esprit qui a dicté l'article 2 du code civil. Nous avons dit que, dans l'intention des auteurs du code, le principe de la non-rétroactivité s'adressait au législateur comme conseil, comme règle de droit naturel. En effet, le législateur ne doit pas troubler les intérêts particuliers sans cause légitime; en le faisant, il s'aliénerait les esprits qu'il doit, au contraire, chercher à gagner. Quelle raison pourrait-il avoir pour blesser des intérêts privés en rétroagissant, alors que l'intérêt général ne l'exige pas? Dira-t-on que la loi nouvelle est supposée meilleure que l'ancienne, et qu'il importe que les progrès réalisés par la législation pénètrent dans la société? Nous répondrons que le meilleur moyen de répandre les idées nouvelles, c'est de veiller à ce qu'elles ne froissent pas les intérêts des citoyens. Que le législateur se contente de disposer pour l'avenir, sans toucher au passé : le progrès se fera, plus lentement, il est vrai, mais aussi plus sûrement. On dira qu'il en résultera une désharmonie dans l'application des lois, puisqu'un seul et même fait juridique sera régi, tantôt par la loi ancienne, tantôt par la loi nouvelle. N'est-ce pas un mal que ce défaut d'unité? Non, car, ne l'oublions pas, nous sommes en présence de relations contractuelles; or, en cette matière, le législateur laisse aux citoyens la plus grande liberté; il leur permet de déroger à ses dispositions; il ne veut donc pas l'uniformité dans les contrats, et il ne doit pas la vouloir; ce serait imposer une chaîne aux parties contractantes, tandis que la liberté est une condition de vie. Il est vrai qu'il y a, par exception, des lois sur les contrats, auxquelles les parties ne peuvent pas déroger. C'est quand il y a un intérêt général en cause. Alors le législateur peut rétroagir, à moins qu'il ne soit en face d'un droit de propriété.

197. Maintenant que nous savons ce que le législateur peut et ce qu'il doit faire, il nous sera plus facile de dé-

cider dans quels cas le juge peut faire rétroagir une loi. Quelle est la mission du juge? Il applique la loi, c'est-à-dire qu'il fait ce que le législateur veut qu'il fasse; il doit donc toujours suivre la volonté du législateur. On suppose que la loi ne rétroagit pas expressément. Le législateur n'ayant pas manifesté sa volonté, comment le juge saura-t-il ce qu'il a voulu? Il examinera d'abord s'il y a un droit acquis, que le pouvoir législatif lui-même doit respecter; il va sans dire que le juge ne peut pas l'enlever, en appliquant la loi au passé. Mais s'il n'y a pas de droit acquis, le juge pourra-t-il appliquer la loi au passé, sans rétroactivité? On répond d'ordinaire qu'il le peut parce que le législateur le peut. Il nous semble que la question est mal posée : le juge n'a pas à examiner ce que le législateur *peut*, mais ce qu'il *veut*, car le législateur ne veut pas tout ce qu'il peut, et c'est la *volonté* du législateur qui fait seule loi pour le juge. La question est donc celle-ci : Quand, dans le silence de la loi, le juge peut-il admettre que le législateur a voulu régir le passé?

Nous avons d'avance répondu à la question. Si la loi nouvelle est d'intérêt général, le juge doit l'appliquer au passé, parce qu'il doit croire que l'intention du législateur est de faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt individuel. A la vérité, le législateur ne le fait pas toujours, il lui arrive de disposer seulement pour l'avenir, alors que l'intérêt général lui permettrait de régir le passé; il le fait pour ne pas froisser trop d'intérêts; mais c'est là une exception, et les exceptions ne se présument pas; il faut, pour qu'elles existent, que le législateur ait formellement déclaré sa volonté. Le juge ne peut donc pas supposer que le législateur ait sacrifié l'intérêt général à des intérêts privés; dès que la loi est d'intérêt général, il l'appliquera au passé, parce que telle est la volonté tacite du législateur.

Si la loi nouvelle n'est pas d'intérêt général, le juge peut-il l'appliquer au passé, en se fondant sur ce que le législateur aurait *pu* rétroagir, puisque, nous le supposons, il n'y a pas de droit acquis? Nous ne le croyons pas. Le juge, nous le répétons, n'a pas à s'enquérir de ce que

le législateur *peut*, mais de ce qu'il *veut*. Or, quand il n'y a pas d'intérêt général en cause, le législateur doit se borner à disposer pour l'avenir; le juge ne peut donc pas croire qu'il ait voulu régir le passé. Et si le législateur n'a pas voulu rétroagir, le juge ne le peut certes pas, car il est lié par l'article 2 du code, qui lui défend d'appliquer la loi de manière à la faire rétroagir,

Quand la loi nouvelle concerne les contrats, il y a une raison particulière pour ne pas l'appliquer au passé. Il est rare que l'intérêt général soit en cause dans des relations qui sont par essence d'intérêt privé; il arrivera donc rarement que le législateur veuille modifier des relations contractuelles. S'il ne l'a pas fait expressément, le juge ne doit admettre la volonté tacite que lorsque l'intérêt général est évident; il n'admettra pas facilement qu'il y ait un intérêt social qui commande la rétroactivité. En effet, en matière de contrats, le législateur n'impose aucune règle aux parties contractantes, il ne fait que présumer leurs intentions, et leur permet d'avoir des intentions contraires à celles qu'il leur suppose. Que si les parties intéressées peuvent déroger à la loi pour l'avenir, pourquoi le législateur ne leur permettrait-il pas d'y déroger dans le passé, en ce sens qu'il maintienne les contrats tels que les parties les ont faits, quand même leurs conventions seraient en opposition avec la loi nouvelle? Après tout, le législateur peut bien présumer ce que les contractants *voudront* sous l'empire de la loi nouvelle; il ne peut pas présumer ce qu'elles *ont voulu* sous l'empire de la loi ancienne; pour mieux dire, les parties sont censées avoir voulu ce que présumait la loi qui les régissait lorsqu'elles ont contracté; la loi nouvelle ne peut donc pas leur faire dire le contraire de ce qu'elles ont voulu dire. Objectera-t-on que la loi ancienne a mal interprété l'intention des parties contractantes? En fait de contrats, cela importerait peu; car si cela était, les parties auraient bien soin de déroger à la loi; si elles n'y ont pas dérogé, c'est une preuve certaine que leurs intentions sont celles que le législateur leur a supposées. Et dès que la volonté des parties contractantes est certaine, elle doit être maintenue, puisque c'est réelle-

ment leur volonté qui fait loi et non celle du législateur.

Nous arrivons à notre conclusion. On lit dans bien des arrêts, et les auteurs répètent que le juge peut, sans violer l'article 2 du code civil, appliquer une loi au passé, parce que le législateur *a pu* rétroagir sans léser un droit acquis. Oui, le législateur *peut*, mais le juge ne le peut que lorsque le législateur l'a *voulu*. Et quand le législateur n'a pas exprimé sa volonté, le juge ne peut appliquer la loi au passé que lorsqu'il y a un intérêt général qui commande la rétroactivité : cela est vrai en matière patrimoniale comme en matière d'état personnel. Hors de là, le juge ne peut pas appliquer la loi au passé, quand même le législateur aurait pu rétroagir; car le juge est lié par le principe de la non-rétroactivité, il est lié par l'article 2 du code, il ne peut s'en écarter que lorsque le législateur veut rétroagir; et le législateur n'est pas censé le vouloir quand il n'y a pas d'intérêt général qui l'exige.

**198.** Les principes généraux que nous venons de poser présentent quelques difficultés que nous devons examiner avant de passer aux applications. Un droit conditionnel est-il un droit acquis? L'affirmative ne souffre aucun doute, quand il s'agit d'un droit contractuel. Il est vrai que le contrat fait sous condition suspensive n'existe que si la condition s'accomplit; mais cela n'empêche pas qu'il n'en résulte un droit éventuel pendant que la condition est en suspens: ce droit est dans le domaine du créancier; il peut le vendre, il le transmet à ses héritiers, la loi lui permet de faire tous les actes conservatoires (code civil, art. 1179, 1180). Il n'en est pas tout à fait ainsi quand le droit conditionnel naît d'un testament. On suppose que le légataire survit au testateur, mais la condition n'est pas accomplie lors de l'ouverture de la succession. Ce droit conditionnel est-il un droit acquis? Le légataire ne le transmet pas à ses héritiers, voilà la raison de douter. Il faut néanmoins décider que le droit est acquis, car il est irrévocable bien qu'éventuel; il est donc dans le domaine du légataire. Un droit contractuel peut aussi être attaché à la personne du créancier (code civil, art. 1122); il ne laisse pas d'être dans son domaine.

Le législateur n'a pas toujours respecté ce principe. En haine des substitutions, la loi du 14 novembre 1792 annula les conditions encore pendantes sous lesquelles des substitués déjà nés étaient appelés par des testaments dont les auteurs étaient décédés. Après le coup d'Etat du 18 brumaire, on demanda l'abrogation de cette disposition. On répondit aux pétitionnaires, dit Merlin, que la raison civile devait céder à la raison politique; que l'intérêt général de l'Etat, qui doit toujours prédominer dans l'esprit du législateur, devait faire taire tous les intérêts particuliers (1). Mauvais sophismes qui ont conduit la France, de coup d'Etat en coup d'Etat, à la ruine de toute liberté, sous le prétexte du salut public, et qui anéantiraient les droits civils aussi bien que les droits politiques. Oui, l'intérêt général doit dominer sur l'intérêt privé, mais non sur les *droits* des citoyens. Or, un droit conditionnel est dans le domaine de celui à qui il appartient; c'est donc une propriété, et les citoyens ne peuvent pas être expropriés par le législateur. Sous l'empire de notre constitution, la disposition rétroactive de la loi de 1792 serait impossible, parce qu'elle serait inconstitutionnelle.

**199.** Merlin ajoute que les droits *facultatifs* ne sont pas des droits *acquis*. Il entend par là des facultés accordées par la loi; elles ne deviennent des droits que lorsqu'elles ont été exercées et que, par l'exercice qui en a été fait, la chose qui en est l'objet est devenue notre propriété (2). Cela est évident quand les facultés sont un don du législateur; mais quand elles résultent d'un contrat, alors elles prennent le caractère de droits contractuels; peu importe que les parties les aient stipulées ou que la loi les ait établies, car dans les contrats on sous-entend ce qui a été dit par le législateur : la faculté légale devient une faculté conventionnelle. Qu'elle soit exercée ou non sous l'empire de l'ancienne loi, une loi nouvelle n'en peut dépouiller les parties contractantes. Le contrat doit recevoir tous les effets que les parties ont eus en vue, fussent-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 2, n° 4.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 1, n° 3.

ils éventuels, fussent-ils facultatifs. Vainement dirait-on qu'il n'y a pas de droit acquis avant l'exercice de la faculté; en matière de conventions, le législateur et le juge doivent respecter non-seulement les droits acquis, mais tout ce que les contractants ont voulu.

**200.** Par application de ce principe, la cour de cassation a décidé que la caution qui s'est obligée sous l'ancien droit, et qui paye sous le code civil, n'est pas subrogée de plein droit aux hypothèques du créancier. Le contrat étant antérieur au code, dit la cour, la cause ne peut être jugée par l'article 2029, qui établit la subrogation légale au profit de la caution; elle doit l'être par l'ancien droit, lequel n'accordait pas la subrogation de plein droit à la caution. Merlin critique cet arrêt, et il entre à ce sujet dans des considérations très subtiles, que nous allons rapporter pour montrer comment ce grand jurisconsulte s'est laissé égarer par une vraie scolastique. La cour de cassation, dit-il, n'a point considéré que l'ancienne législation donnait à la caution le droit de contraindre le créancier qui la poursuivait à lui céder ses actions en recevant son paiement. De là il conclut, avec Proudhon, que la loi nouvelle a pu accorder ce que la caution était déjà en droit d'obtenir, puisqu'elle pouvait forcer le créancier à lui céder ses actions; il faut dire que, depuis la publication du code, cette cession devient inutile, la subrogation légale en tenant lieu. Merlin trouve cette observation très judiciaire, et veut qu'on l'applique à tous les cas semblables; il arrive ainsi à cette règle qui modifie l'irrévocabilité des contrats: c'est qu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'application que l'on fait d'une loi nouvelle à un contrat antérieur, lorsque la loi sous laquelle le contrat a été passé offrait à la partie qui se prévaut de la loi nouvelle un moyen de se procurer d'elle-même ce que celle-ci accorde.

Nous croyons que la cour de cassation a très-bien jugé. Sans doute le législateur aurait pu déclarer que les cautions jouiraient de la subrogation légale, alors même qu'elles s'étaient engagées sous l'ancienne loi, car il n'y a pas de droit acquis en jeu. Mais en le faisant, il aurait dérogé au principe de la non-rétroactivité posé par l'ar-

ticle 2; ce principe appliqué aux contrats signifie que la loi nouvelle ne doit pas plus donner aux parties un droit qu'elles n'avaient pas en vertu de leur contrat, qu'elle ne peut leur enlever un droit qui s'y trouve stipulé, à moins que l'intérêt général ne le demande; or, dans l'espèce, il ne s'agit que d'intérêts individuels; dès lors, c'est la volonté seule des parties qui doit décider, c'est-à-dire qu'il faut appliquer la loi du temps où les parties ont traité. Le législateur rétroagirait sans raison, s'il donnait à une partie un droit qu'elle ne tient pas de son contrat. Pourquoi donc admettre qu'il a voulu rétroagir? Car pour le juge il s'agit de savoir ce que le législateur a voulu, non ce qu'il a pu; et dans le silence de la loi, le juge ne peut pas admettre que le législateur ait voulu altérer, sans raison, la loi des contrats. Les auteurs se sont rangés de l'avis de Merlin, bien qu'avec quelque hésitation, comme l'avoue Dalloz (1).

### § 2. Application.

#### NO 1. FORMES INSTRUMENTAIRES.

**201.** La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que les formes instrumentaires des actes sont régies par la loi du jour où ils ont été passés. Cela n'a jamais fait de doute pour les contrats. C'est au moment où les parties contractent qu'elles doivent savoir dans quelles formes il faut rédiger les écrits destinés à constater leurs conventions. Quand elles ont rempli les formalités que la loi prescrit, tout est consommé; elles se sont conformées à la loi, et la loi doit maintenir, sanctionner ce qu'elles ont fait. Il n'y aurait plus de sécurité dans les relations civiles, comme le dit très-bien Meyer, si le législateur pouvait prescrire des formalités nouvelles que les parties ne pouvaient pas connaître quand elles ont fait leurs conventions (2).

**202.** L'application de ces principes aux formes des

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 3, art. 3, n° 10. Voyez l'arrêt et les auteurs cités, dans Dalloz, au mot *Lois*, n° 270.

(2) Meyer, *Principes sur les questions transitoires*, p. 11 et suiv.

testaments a souffert quelque difficulté dans les premiers temps qui suivirent la publication du code. Plusieurs cours décidèrent que la loi nouvelle régissait les testaments antérieurs, même quant à la forme. Il y a quelque chose de spécieux dans cette opinion. Le testateur doit manifester sa volonté dans les formes prescrites par la loi, puisque le testament est un acte solennel; or, à quelle époque la volonté du testateur produit-elle ses effets? A sa mort; ce n'est qu'à cette époque qu'elle existe réellement: elle doit donc être exprimée dans les formes voulues par la loi sous l'empire de laquelle le testateur est décédé. Le testateur savait, il devait savoir que le code a prescrit des formes nouvelles; s'il n'a point refait son testament, c'est que sa volonté a changé; dès lors le testament ne doit pas valoir. Ce sont ces considérations qui ont entraîné les cours de Nîmes et de Liège. Depuis lors, la jurisprudence s'est fixée dans un sens contraire, et presque tous les auteurs se sont rangés de cet avis, avec raison, croyons-nous. Sans doute, la volonté du testateur ne devient irrévocable qu'à sa mort; mais il n'est pas exact de dire qu'il manifeste seulement sa volonté à cette époque. La loi veut que les testaments soient datés, pour que l'on sache à quel moment le testateur a exprimé sa volonté. Donc la volonté est manifestée du jour où le testament est écrit. Dès lors il faut appliquer aux testaments ce que nous venons de dire des contrats. Les raisons de décider sont identiques, bien que les contrats soient irrévocables et les testaments révocables: c'est que la révocabilité n'a rien de commun avec les formes de l'acte (1).

**203.** Merlin demande si le législateur pourrait soumettre les testaments faits sous la loi ancienne, aux formes prescrites par la loi nouvelle. Il croit qu'il le pourrait sans violer le principe de la non-rétroactivité. D'abord il n'enlève à personne un droit acquis; puis, maître de déclarer qu'on ne pourra plus tester à l'avenir, il l'est à plus forte raison de déclarer qu'il ne reconnaîtra plus d'autres

(1) Chabot, *Questions transitoires*, au mot *Testament*, § 1 (t. III, p. 289 et suiv.). Les arrêts et les auteurs sont cités dans Dalloz, au mot *Lois*, n° 314.